

**Arrêté préfectoral du 1 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n°2026-016020 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016020 relative à un projet de réalisation de forages de reconnaissance dans l'aquifère du Cénomanien et du Jurassique moyen à Les-Trois-Moutiers (86) ;

L'ARS ayant été consultée le 14 août ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser deux forages de reconnaissance afin d'évaluer les caractéristiques de la nappe de Cénomanien et de la nappe du Jurassique moyen (qualité, productivité, paramètres hydrodynamiques) afin de vérifier la faisabilité d'un captage destiné à l'eau potable, afin de trouver une nouvelle ressource d'une eau de qualité pour renforcer l'approvisionnement en eau du secteur des Trois Moutiers ;

Les travaux consistent à :

- aménager deux plateformes de travail, stabiliser les chemins d'accès, créer des bassins de décantation,
- réaliser deux forages à une profondeur prévisionnelle de 200 mètres, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des forages actuels, conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,
- à réaliser des essais de puits et de nappes afin de vérifier la possibilité de transformer ces forages de reconnaissance en forage d'exploitation ;

comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « la fontaine du son »,
- à environ 2,6 km du site Natura 2000 FR5212006 Champagne de Méron,
- à environ 300 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Landes et forêt de Ternay ,
- à environ 700 m d'une zone identifiée comme favorable à la présence de l'Outarde canepetière,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ (ZRE), pour la nappe du Cénomanién.

Considérant que le projet est soumis, au titre de la loi sur l'eau, à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 relativement au forage, y compris les essais de pompage ; qu'il est susceptible de relever, en fonction des résultats obtenus lors de la réalisation du forage, d'une Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de la santé publique et d'une demande d'autorisation pour la rubrique 1.1.2.0 relativement aux prélèvements ;

Considérant que la commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), pour la nappe du Cénomanién., que dans cette zone, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation, qu'un dossier de demande d'autorisation sera nécessaire en phase exploitation si les essais sont concluants ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre des techniques d'édification des puits conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, notamment du point de vue de l'étanchéité empêchant toute infiltration au sein des ouvrages et en contact avec la nappe de prélèvement ;

Considérant que le pétitionnaire indique que dans l'éventualité où les forages d'essais s'avèraient improductif, il procédera à leur rebouchage dans les règles de l'art, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 précité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Étant précisé que le projet est implanté à 700 m environ d'une zone identifiée comme favorable à la présence de l'Outarde canepetière, caractérisé par des habitats ouverts et peu perturbés, favorables au maintien et à la reproduction de cette dernière, que l'espèce est protégée au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de de réalisation de forages de reconnaissance dans l'aquifère du Cénomanien et du Jurassique moyen à Les-Trois-Moutiers (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

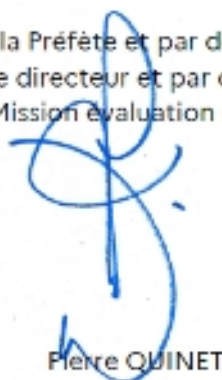
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 1 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires